





## **Conditions générales de réparation**

### **Article 1er, engagement juridique des parties**

Le présent contrat, dont un double est remis au client constitue dès sa signature un engagement, tant pour le réparateur que pour le client.

Pour sa part, le réparateur s'engage à respecter l'ordre donné, il s'engage en particulier à respecter le délai de livraison.

Dans le cas où celui-ci ne pourrait être tenu, soit par défaut d'approvisionnement, soit par cas de force majeure, le réparateur devra en informer son client et lui donner les motifs du retard.

Le client, en ce qui le concerne, s'engage à respecter le rendez-vous qui lui a été fixé pour prendre livraison de son véhicule, sauf cas de force majeure dont il informera le réparateur.

Il acquittera à la livraison du véhicule le montant de la facture résultant des travaux commandés, sauf accord contraire expressément passé lors de l'établissement de l'ordre de réparation.

### **Article 2, modifications éventuelles des travaux prévus par l'ordre de réparation**

Le professionnel, pour satisfaire à l'obligation de résultat à laquelle il est légalement tenu, pourra être amené au cours de la réparation, à constater la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires non prévus sur l'ordre de réparation.

Si ces travaux entraînent une facturation dont le montant excède plus de 10% l'estimation prévue, le réparateur devra en informer son client et obtenir son accord sur ce nouveau montant.

### **Article 3, restitution des pièces changées**

Les pièces usagées restent la propriété du client, elles lui sont remises ou présentées au moment de la restitution de son véhicule.

Si les pièces usagées ne sont pas reprises par le client, au moment de la restitution du véhicule, le réparateur peut en disposer librement.

Font exception au principe de la restitution par le réparateur les pièces changées dans le cadre de la garantie contractuelle et de l'échange standard.

### **Article 4, contestations**

En cas de différend relatif à l'exécution de l'ordre de réparation, il est souhaitable que les procédures de conciliation soient épuisées avant qu'il ne soit fait attribution de juridiction au choix du demandeur, soit au Tribunal où demeure le défendeur, soit au Tribunal du lieu de la signature du présent contrat.

Au cas où le client est un professionnel, le Tribunal compétent sera celui du lieu dont dépend le siège de l'établissement du réparateur

Le présent document ne peut en aucun cas tenir lieu de facture.